

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

ARRETE N° 2009-192-1

**portant autorisation au titre des installations classées
pour l'exploitation d'une unité de fabrication et de traitement de pièces métalliques
sur le territoire de la commune de MARMANDE au lieu-dit « Carpète »
par la S.A. CREUZET AÉRONAUTIQUE**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97-3501 du 22 décembre 1997 autorisant la société des établissements Robert Creuzet à exploiter un établissement comportant des activités de travail mécanique et de traitement de surface des métaux, sur la commune de Marmande au lieu dit « Carpète » ;
- VU la demande présentée le 5 mai 2006 complétée le 30 avril 2007 par la société S.A. CREUZET AERONAUTIQUE, dont le siège social est situé 94, rue Robert Creuzet, 47200 Marmande, en vue d'obtenir la régularisation de l'extension réalisée ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-192-13 du 11 juillet 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 13 août 2007 au 14 septembre 2007 inclus sur le territoire des communes de Marmande, Saint Pardoux du Breuil et Virazeil ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Marmande et de Saint Pardoux du Breuil ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport d'analyse et de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 janvier 2009 ;
- VU les réponses apportées par l'exploitant en date du 24 avril 2009 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 5 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 18 juin 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A. CREUZET AERONAUTIQUE dont le siège social est domicilié au 94, rue Robert Creuzet, 47213 MARMANDE Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions édictées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation au lieu dit « Carpète » à MARMANDE des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté.

1.2 - prescriptions existantes

1.2.1 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°97-3501 du 22 décembre 1997 susvisé sont supprimées.

1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

1.3.1 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

1.3.2 - Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	volume	seuil	Régime (A, D)
1111-2.b	Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques 2. Substances et préparations liquides Stockage d'acide fluorhydrique à 70 %.	1110 kg	250 kg	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance totale installée des machines fixes	1700 kW	500 kW	A
2565-2.a	Traitement de surface de métaux et alliages (sans utilisation de cadmium) Volume des bains de traitement :	12 160 l	1 500 l	A
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages Nombre de fours de traitement :	1 four	-	D
1131-2.c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques 2. Substances et préparations liquides Bains d'usinage chimique et de décapage	5 tonnes	1 tonne	D
2920-2.b	Installation de compression d'air et de réfrigération (groupes froid) Puissance totale	300 kW	50 kW	D

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique)

** Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations suivantes ont des caractéristiques inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes :

- emploi ou stockage d'oxygène : 30 kg (rub. 1220);
- stockage de liquides inflammables : une cuve de méthyléthylcétone de 640 litres (rub. 1432),
- emploi ou mélange de liquides inflammables : méthyléthylcétone 1t/an (rub. 1433),
- emploi ou stockage d'acides nitrique (4t) et chlorhydrique (1t) : 5 t (rub. 1611),
- emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique : 4000 kg (rub. 1630),
- emploi de matières abrasives pour le décapage : sableuse 10 kW (rub. 2575),
- installations de combustion : chaudières et radiants fonctionnant au gaz pour un total de 1 500 kW (rub. 2910.A).

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits, section
Marmande	Parcelles n ^{os} Dx3 et Dx4	« Carpète » section DX

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 7 500 m².

2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé pour assurer :

- la réception et le stockage des matières premières,
- les activités de travail les métaux,
- les activités de traitement de surface,
- le contrôle des pièces,
- le stockage, le conditionnement et l'expédition des produits finis.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

4.1 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des

milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

6.5 - Cessation d'activité

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles R. 512-74 et suivants du code de l'environnement lors de la cessation d'activité. Le nouvel usage sera défini conformément à l'article R. 512-75 du même code.

Le dossier déposé par l'exploitant devra déposer un bilan environnemental qui identifiera les pollutions éventuelles du sol et sous-sol.

Sans accord particulier sur l'usage futur et conformément au dossier de demande d'autorisation l'exploitant proposera une remise en état permettant d'envisager un usage résidentiel avec au moins les opérations suivantes :

- ◆ élimination de tous les produits dangereux selon les filières appropriées,
- ◆ démontage et enlèvement de tous les outils de fabrication,
- ◆ démolition des bâtiments,
- ◆ réalisation d'un diagnostic de l'état du sol et de la nappe et conduite des actions de dépollutions éventuellement nécessaires.

ARTICLE 7 : RÉCOLEMENT

Sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'application des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions des arrêtés d'autorisation. Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

8.1.1 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

8.1.2 - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions du présent arrêté préfectoral, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
30/06/06	Arrête Ministériel relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
13/07/98	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très Toxiques (Emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

10.1.1 - Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

10.1.2 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

10.1.3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II : SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....2

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 5 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	4
ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
ARTICLE 7 : RÉCOLEMENT.....	5
ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
ARTICLE 9 : ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
ARTICLE 10 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6

TITRE II : SOMMAIRE.....6

TITRE III : - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....8

ARTICLE 1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
ARTICLE 2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
ARTICLE 3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 5 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 7 : CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS.....	9
ARTICLE 8 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9

TITRE IV : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....10

ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET.....	11

TITRE V : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....13

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION, COLLECTE ET RÉJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	16
ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	19

TITRE VI : - DÉCHETS.....20

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION.....	20
---------------------------------------	----

TITRE VII : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....22

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
ARTICLE 2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	22

TITRE VIII : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....23

ARTICLE 1 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	23
ARTICLE 2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	23
ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
ARTICLE 4 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26
ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	28
ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31

TITRE IX : - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....33

ARTICLE 1 : MODALITÉS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	33
ARTICLE 2 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	34
ARTICLE 3 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	34
ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LA NAPPE ALLUVIALE.....	34
ARTICLE 5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	35
ARTICLE 6 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS.....	35

TITRE X : PLANS ANNEXÉS À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION.....35

TITRE III :- Gestion de l'établissement

ARTICLE 1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de traitement, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

3.1 - Propreté

3.1.1 - L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment par débroussaillage des espaces verts.

3.2 - Esthétique

3.2.1 - Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

3.2.2 - Une haie à feuillage persistant doit être mise en place entre le bâtiment et les habitations situées à l'Ouest.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

4.1 - Horaires d'ouverture

Le site fonctionne du lundi 5 heures au samedi 5 heures, l'activité pouvant se prolonger le samedi jusqu'à 18 heures.

ARTICLE 5 : DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 6 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

6.1 - Déclaration et rapport

6.1.1 - L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

6.1.2 - Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

6.1.3 - Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS

7.1.1 - L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

8.1.1 - L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- Les bons de réception des déchets ou convention d'accord.

8.1.2 - Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les résultats des vérifications et les enregistrements sont conservés durant 5 années au minimum.

TITRE IV :- Prévention de la pollution atmosphérique

ARTICLE 1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

1.1 - Dispositions générales

1.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

1.1.2 - Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

1.1.3 - Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

1.1.4 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.5 - Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

1.3 - Odeurs

1.3.1 - Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

1.5.1 - Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REJET

2.1 - Dispositions générales

2.1.1 - Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

2.1.2 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

2.1.3 - Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

2.1.4 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des vitesses et débit) de manière à permettre des mesures représentatives, réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, des émissions de polluants à l'atmosphère.

2.1.5 - Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

2.1.6 - Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.1.7 - La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

2.1.8 - L'installation et les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

2.2 - Conduits et installations raccordées

2.2.1 - Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits

incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

2.2.2 - Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

2.3 - Dispositifs de traitement des émissions

2.3.1 - de l'atelier de traitement de surface

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bords sont épurés avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies au présent article. Le débit du laveur de gaz est de 10 500 m³/h.

2.3.2 - des ateliers de polissages et ragréage

Les aspirations des établis de polissage et de ragréage sont raccordées à des dispositifs séparateurs à voie humides permettant d'assurer la filtration des poussières. L'exploitant prévoit le nettoyage régulier de ces séparateurs.

2.3.3 - du four de formage

Cette installation doit être régulièrement entretenue et vérifiée.

2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

2.4.1 - De l'atelier de traitement de surface

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 Kelvin) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Valeur limite en mg/Nm ³
Acidité totale (H ⁺)	0,5
Alcalins (OH ⁻)	10
HF exprimé en F	2
NO _x	200
SO _x exprimés en SO ₂	100
Chrome total	1
dont Chrome VI	0,1
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

2.4.2 - des ateliers de polissages et ragréage

Les émissions de poussières ne dépassent pas 1 mg/Nm³ en sortie du traitement des émissions.

TITRE V : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

ARTICLE 1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

1.1 - Origine des approvisionnements en eau

1.1.1 - Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal horaire	Consommation maximale annuelle
Consommation maximum totale :		3 500 m ³
♦ dont réseau AEP		2 500 m ³
♦ dont nappe alluviale (1 puits)	5 m ³ /h	1 000 m ³

1.2 - Limitations des consommations d'eau

1.2.1 - L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.

1.2.2 - Le recours au puits afin de refroidir le four n'est autorisé qu'en mode dégradé.

1.2.3 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

1.2.4 - Les niveaux de prélèvement sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

1.2.5 - La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

1.2.6 - Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises par arrêté préfectoral spécifique.

1.2.7 - Le système de rinçage de l'atelier de traitement de surface fonctionne en circuit fermé par passage sur un évaporateur. L'évaporateur est dimensionné pour pouvoir traiter un volume supérieur au volume maximum d'effluents de rinçage journalier, soit 4 200 litres par jour.

1.2.8 - La consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique » ne devra pas excéder 2,5 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Elle est calculée conformément à l'arrêté ministériel relatif aux installations de traitement de surface soumise à autorisation.

1.2.9 - Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

1.3 - Mesure des consommations en eau

1.3.1 - Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.3.2 - L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

1.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

1.4.1 - Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus.

1.4.2 - L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

1.4.3 - L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

1.4.4 - Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

1.4.5 - Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

1.4.6 - Il est réalisé autour des puits et forages de prélèvement une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

1.4.7 - La tête des forages et puits s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

1.4.8 - Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des puits ou forage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage par rapport à toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des puits et forages est interdit par un dispositif de sécurité.

1.5 - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

1.5.1 - En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

1.5.2 - Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors

service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION, COLLECTE ET RÉJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

2.1 - Dispositions générales

2.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

2.1.2 - À l'exception des cas accidentels, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

2.1.3 - Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.1.4 - Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

2.1.5 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités détenant le réseau.

2.1.6 - La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.1.7 - Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

2.1.8 - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

2.2 - Plan des réseaux

2.2.1 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

2.3 - Entretien et surveillance

2.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

2.3.2 - L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

2.3.3 - Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

2.3.4 - Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

2.4.1 - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

2.4.2 - Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

2.5 - Identification et collecte des effluents

2.5.1 - L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants :

- ♦ les eaux non susceptibles d'être polluées à savoir : eaux pluviales de toiture,
- ♦ les eaux pluviales de voirie, recueillant les eaux de ruissellement et les eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'accident ou d'incendie,
- ♦ les eaux de refroidissement,
- ♦ les eaux usées domestiques.

2.5.2 - Les eaux industrielles de rinçage de l'atelier de traitement de surface et de l'atelier d'usinage électrochimique sont traitées en circuit fermé et ne sont pas rejetées au milieu naturel.

2.5.3 - Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

2.6 - Réseau de récupération des effluents aqueux et identification des points de rejets

2.6.1 - Les eaux pluviales sont collectées et dirigées dans un bassin dimensionné pour recueillir un épisode pluvieux décennal, d'un volume de 1300 m³.

2.6.2 - Les eaux sont ensuite traitées par un séparateur d'hydrocarbures de classe I avant rejet au milieu naturel.

2.6.3 - Les eaux domestiques sont traitées par une micro station d'épuration interne avant rejet au milieu naturel. L'exploitant devra s'assurer de la conformité du traitement effectué et du rejet aux règles applicables à l'assainissement non collectif.

2.6.4 - Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés avant rejet au milieu naturel.

L'exploitant devra vérifier que les normes de rejet au milieu naturel sont respectées avant d'envisager le rejet. Dans le cas contraire les eaux seront considérées comme déchet et devront être évacuées dans une filière adaptée.

2.6.5 - Les organes de commande nécessaires à la mise en service des différents bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. En particulier un dispositif d'obstruction permet de confiner les eaux de pluie dans le bassin et d'empêcher le transfert au réseau public ou au milieu naturel. Ce dispositif sera en particulier immédiatement placé en position fermé en cas d'incendie ou de déversement de produit dangereux sur le site.

2.6.6 - Les bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

2.7 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

2.7.1 - La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aquueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

2.7.2 - Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7.3 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les eaux usées rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

2.8 - Aménagement des points de prélèvement

2.8.1 - Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

2.8.2 - Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

2.8.3 - Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

2.8.4 - Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

2.9 - Entretien et conduite des installations de traitement

2.9.1 - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

2.9.2 - La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

2.9.3 - Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

3.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

3.1.1 - Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

3.1.2 - Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

3.2 - Valeurs limites d'émission

3.2.1 - L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au réseau communal les valeurs limites en concentration et flux définies ci-après pour les rejets d'eaux pluviales et d'eaux domestiques après traitement :

Paramètre ou substance	Concentrations (en mg/l sur effluent non décanté)
MES	30
DBO ₅	30
DCO	90
Azote total (en N)	30
Phosphore (en P)	10
Hydrocarbures totaux	5
Fluor	15

3.2.2 - Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

3.2.3 - Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

TITRE VI :- Déchets

ARTICLE 1 : PRINCIPES DE GESTION

1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

1.2 - Déchets produits par l'établissement

1.2.1 - Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code ¹	Description	Mode d'élimination	Par an
Déchets non dangereux		Déchets métalliques de titane	Valorisation	15 t
		Déchets d'inox		15 t
	11 01 10	Boues de titane		10 t
	15 01 01	Déchets d'emballages		15 t
Déchets dangereux	11 01 06	Bains acides usés		120 t
	11 01 11	Bains alcalins usés		
	11 01 16	Résines échangeuses d'ions		5 t

1.3 - Séparation des déchets

1.3.1 - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

1.3.2 - Les déchets sont identifiés par un code visuel selon leur nature afin de prévenir des mélanges incompatibles.

1.3.3 - Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

1.3.4 - Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des polychlorobiphényles. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

1.3.5 - Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

1.3.6 - Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

1.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

1.4.1 - Les déchets produits sur site sont stockés sur une aire dédiée au sud du bâtiment dans des contenants clairement identifiés.

1.4.2 - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

1.4.3 - En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

¹ Codification européenne reprise par le code de l'environnement en annexe 2 de l'article R 541-8

1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les filières adaptées à la nature du déchet. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

1.6 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

1.7 - Transport

1.7.1 - Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

1.7.2 - Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7.3 - L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE VII : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Aménagements

1.1.1 - L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

1.1.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement et des textes pris pour leur application).

1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

2.1 - Valeurs Limites d'émergence

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Émergence admissible en dans les zones à émergence réglementées	5 dB(A)	4 dB(A)

2.1.1 - Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

2.1.2 - Les zones à émergence réglementée prises en compte pour la réalisation des mesures sont reprises sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée. Les points de contrôle en limite de propriété sont identiques à ceux retenus dans le dossier de demande d'autorisation.

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

TITRE VIII :Prévention des risques technologiques

ARTICLE 1 : PRINCIPES DIRECTEURS

1.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

1.1.2 - Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.1.3 - L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH,...

ARTICLE 2 : CARACTÉRISATION DES RISQUES

2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

2.1.1 - L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...), en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

2.1.2 - L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

2.1.3 - L'utilisation du trichloréthylène est interdite. Le méthyléthylcétone sera remplacé avant fin 2009 par un produit de dégraissage non classé comme préparation dangereuse.

2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

2.2.1 - L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

2.2.2 - Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

2.2.3 - La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

2.2.4 - Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses

ARTICLE 3 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

3.1.1 - L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

3.1.2 - Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.1.3 - L'exploitation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé.

3.1.4 - Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

3.1.5 - Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.2 - Bâtiments et locaux, règles générales

3.2.1 - Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

3.2.2 - Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

3.2.3 - La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

3.2.4 - A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.2.5 - Sans préjudice du code du travail les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'une atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est situé à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

3.2.6 - Le sol des bâtiments doit être formé ou recouvert de matériau non susceptible de créer des étincelles par frottement ou par choc d'objet métallique.

3.3 - Atelier de traitement de surface

3.3.1 - Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique ou manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le personnel est formé à l'application de la consigne relative à la mise en œuvre de ces dispositifs.

3.3.2 - Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

3.3.3 - Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

3.4 - Aire de stockage des produits dangereux

3.4.1 - L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé selon les dispositions du présent article. Le stockage à l'air libre de ces mêmes produits s'effectue à au moins 15 mètres des limites de propriété.

3.4.2 - Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité dans des conteneurs sous forme solide.

3.4.3 - Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.

3.4.4 - Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

3.4.5 - Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

3.4.6 - Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

3.4.7 - Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

3.4.8 - La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 4 mètres.

3.4.9 - Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

3.4.10 - Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

3.4.11 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

3.5 - Installations électriques – mise à la terre

3.5.1 - Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

3.5.2 - La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

3.5.3 - Dans les zones à atmosphères explosives recensées par l'exploitant en application du présent article, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être

constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.5.4 - Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5.5 - Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.5.6 - Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

3.5.7 - Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

3.6 - Zones à atmosphère explosible

3.6.1 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

3.6.2 - Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

3.6.3 - Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

3.7 - Protection contre la foudre

3.7.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

ARTICLE 4 : GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

4.1 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (notamment de la sonde de température du four à bain de sels et du fonctionnement de l'asservissement),
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention obligatoire notamment préalablement à une remise en service après arrêt d'exploitation,

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- le bon fonctionnement des différentes alarmes,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

4.1.1 - Les vérifications effectuées, en application des consignes d'exploitation, sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 - Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3 - L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

4.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

4.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

4.4 - Permis de travail" et/ou "permis de feu"

4.4.1 - Dans les parties de l'installation recensées à risque par l'exploitant en application du présent arrêté, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

4.4.2 - Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

4.4.3 - Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

5.1 - Règles générales

5.1.1 - L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

5.1.2 - Des rondes de sécurité sont organisées périodiquement notamment autour du stockage de produits dangereux.

5.2 - Atelier de traitement de surface

5.2.1 - Le chauffage des résistances des bains de traitement de surface est asservi à une sonde de température. En cas de dépassement de la température cible dans le bain, le chauffage du bain s'arrête automatiquement et une alarme se déclenche.

5.2.2 - Les bains sont équipés de détecteurs de niveaux haut et bas.

ARTICLE 6 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

6.1.1 - Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.1.2 - A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

6.2 - Réservoirs

6.2.1 - L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.2.2 - Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

6.2.3 - Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

6.2.4 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

6.2.5 - Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

6.2.6 - L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

6.3 - Rétentions

6.3.1 - Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

6.3.2 - Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

6.3.3 - L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.3.4 - Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

6.3.5 - La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

6.3.6 - Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

6.3.7 - Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.4 - Cuves et chaînes de traitement

6.4.1 - Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées

6.4.2 - Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

6.5 - Ouvrages épuratoires

6.5.1 - Le réacteur de déchromatation est muni de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire sera construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

6.6 - Règles de gestion des stockages en rétention

6.6.1 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

6.6.2 - Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilées, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

6.6.3 - L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

6.7 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

6.8 - Elimination des substances ou préparations dangereuses

6.8.1 - L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

6.9 - Transports - chargements - déchargements

6.9.1 - Les aires de chargement et de déchargement des produits dangereux sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

6.9.2 - Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

6.9.3 - Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

6.9.4 - Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires

6.9.5 - Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

6.9.6 - Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

6.9.7 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

6.10 - Canalisations de produits dangereux.

6.10.1 - Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.10.2 - Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

6.10.3 - L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

6.10.4 - Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 7 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.1 - Définition générale des moyens

7.1.1 - L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

7.1.2 - L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

7.1.3 - L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

7.1.4 - Afin de lutter contre un incendie sur l'aire de stockage de produits dangereux l'exploitant dispose :

- d'un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptés au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

7.2 - Entretien des moyens d'intervention

7.2.1 - Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

7.2.2 - L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

7.2.3 - Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.3 - Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- 3 poteaux incendie répartis autour de l'installation à 30 m, 130 m et 270 m qui possèdent un débit compris entre 60 à 80 m³/h chacun et conforme à la norme NFS 61 213.
- une réserve d'eau incendie de 710 m³ qui répond aux besoins en extinction estimés à 683 m³ par les services de secours.

7.4 - Consignes de sécurité

7.4.1 - Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

7.4.2 - Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.5 - Consignes générales d'intervention

7.5.1 - Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

7.5.2 - L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

7.5.3 - Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.6 - Plan d'opération interne

7.6.1 - L'exploitant tient à jour un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

7.6.2 - En cas d'accident l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

7.6.3 - Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

7.6.4 - Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort.

7.6.5 - Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

7.6.6 - L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

7.6.7 - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ;

7.6.8 - Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

7.6.9 - Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

7.6.10 - Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

7.6.11 - Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I..

7.6.12 - L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE IX :- Surveillance des émissions et de leurs effets

ARTICLE 1 : MODALITÉS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

1.1 - Principes généraux

1.1.1 - Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

1.1.2 - L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

1.1.3 - Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

1.1.4 - L'inspecteur des installations classées peut demander à tous moments que des contrôles des émissions soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant

1.2 - Suivi et interprétation des résultats.

1.2.1 - L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

1.2.2 - Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats laissent présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

1.2.3 - L'exploitant informe l'inspection des installations classées des écarts constatés avec les seuils réglementaires fixés par le présent arrêté ainsi que des actions correctives mises en œuvre.

1.3 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Une synthèse des analyses est transmise annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

2.1 - Atelier de traitement de surface

2.1.1 - Fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement

L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

2.1.2 - Paramètres contrôlés et valeurs limites d'émission

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants, visés par le titre « rejets dans l'air » du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. La mesure porte également sur les paramètres suivants : HNO_3 et HCl . Une estimation des émissions diffuses est réalisée selon la même périodicité.

ARTICLE 3 : AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

3.1 - Eaux pluviales

3.1.1 - L'exploitant procède à des analyses annuelles de la qualité des eaux rejetées après traitement, qu'il compare aux valeurs limites de rejet prévues par le présent arrêté pour chacun des points de rejets concernés et sur l'ensemble des paramètres prévus au titre « rejets aqueux » du présent arrêté.

3.2 - Eaux domestiques

3.2.1 - L'exploitant procède à des analyses annuelles de la qualité des eaux rejetées après traitement, qu'il compare aux valeurs limites de rejet prévues par le présent arrêté pour chacun des points de rejets concernés et sur l'ensemble des paramètres prévus au titre « rejets aqueux » du présent arrêté.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR LA NAPPE ALLUVIALE.

4.1 - Modalités de la surveillance

4.1.1 - L'exploitant procède à des analyses deux fois par an (en période de hautes et basses eaux) de la qualité de la nappe alluviale sur au moins trois points dont 1 amont et 2 aval des points de rejet de son site.

4.1.2 - Les analyses sont effectuées pour les paramètres suivants : Conductivité, pH, hydrocarbures totaux et fluorures. Le niveau piézométrique est relevé dans chacun des ouvrages lors de chaque campagne de prélèvement.

4.2 - Interprétation

4.2.1 - Pour chaque campagne d'analyse l'exploitant détaille :

- ♦ l'évolution entre deux campagnes de même période (basses eaux ou hautes eaux) pour chaque paramètre,
- ♦ l'impact aval par rapport à l'amont estimé en pourcentage,

- ♦ la comparaison aux valeurs pour un usage sensible considérant, les usages privés dans les puits aval.

4.2.2 - Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

4.3 - Bilan quadriennal

4.3.1 - L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

ARTICLE 5 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

5.1.1 - Une mesure de la situation acoustique est effectuée sous un an après notification de l'arrêté préfectoral puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

5.1.2 - Ce contrôle est effectué au niveau des zones à émergences réglementées identifiées sur le plan annexé au présent arrêté et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 6 : AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

6.1.1 - L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'expédition des déchets dangereux produits conformément aux articles R. 541-42 et suivants du Code de l'Environnement et à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005.

6.1.2 - L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Marmande, le maire de Marmande, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SA CREUZET AERONAUTIQUE..

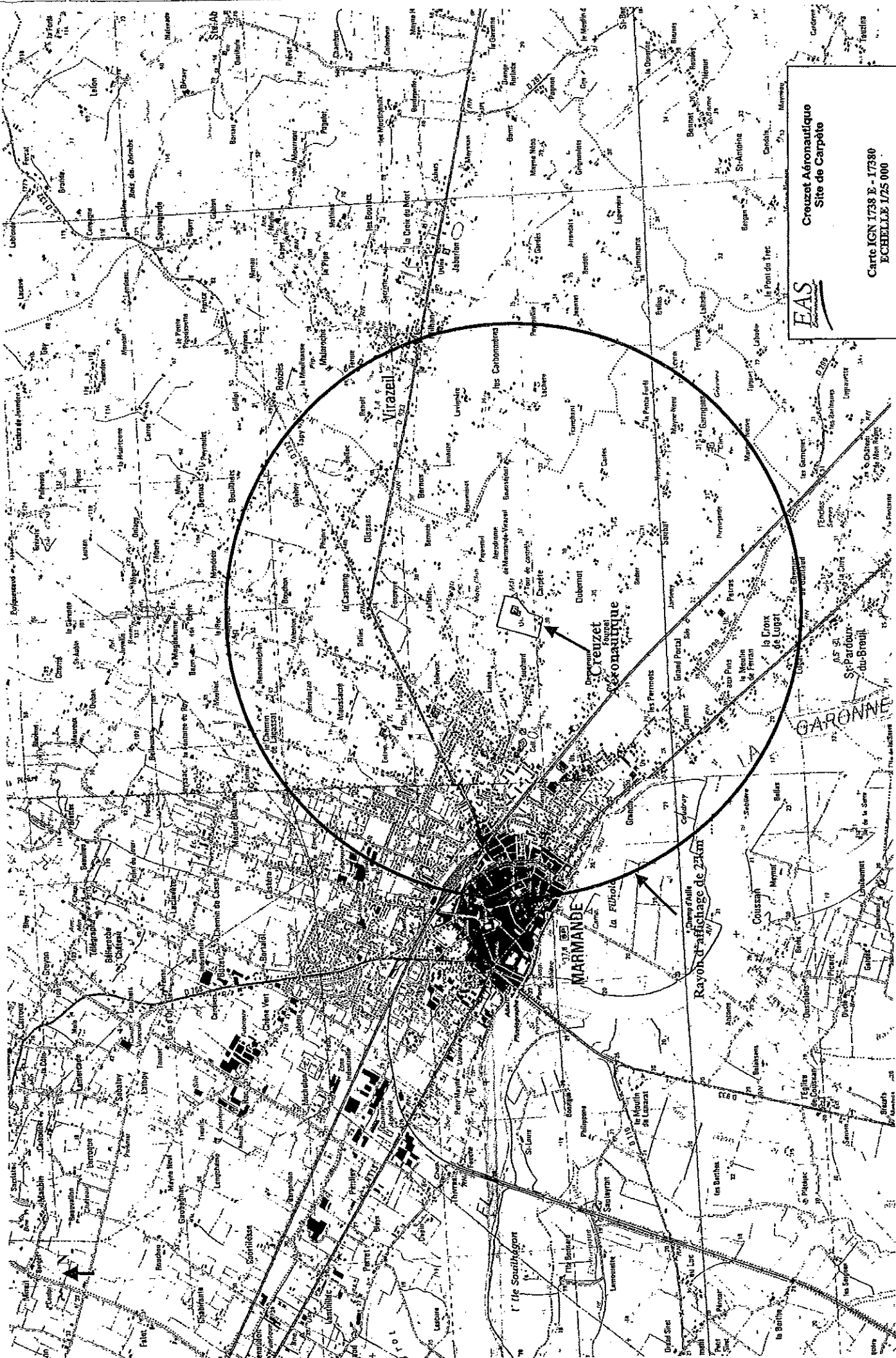
Agen, le 01 JUIL 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


François LALANNE

TITRE X :Plans annexés à l'arrêté Préfectoral d'autorisation

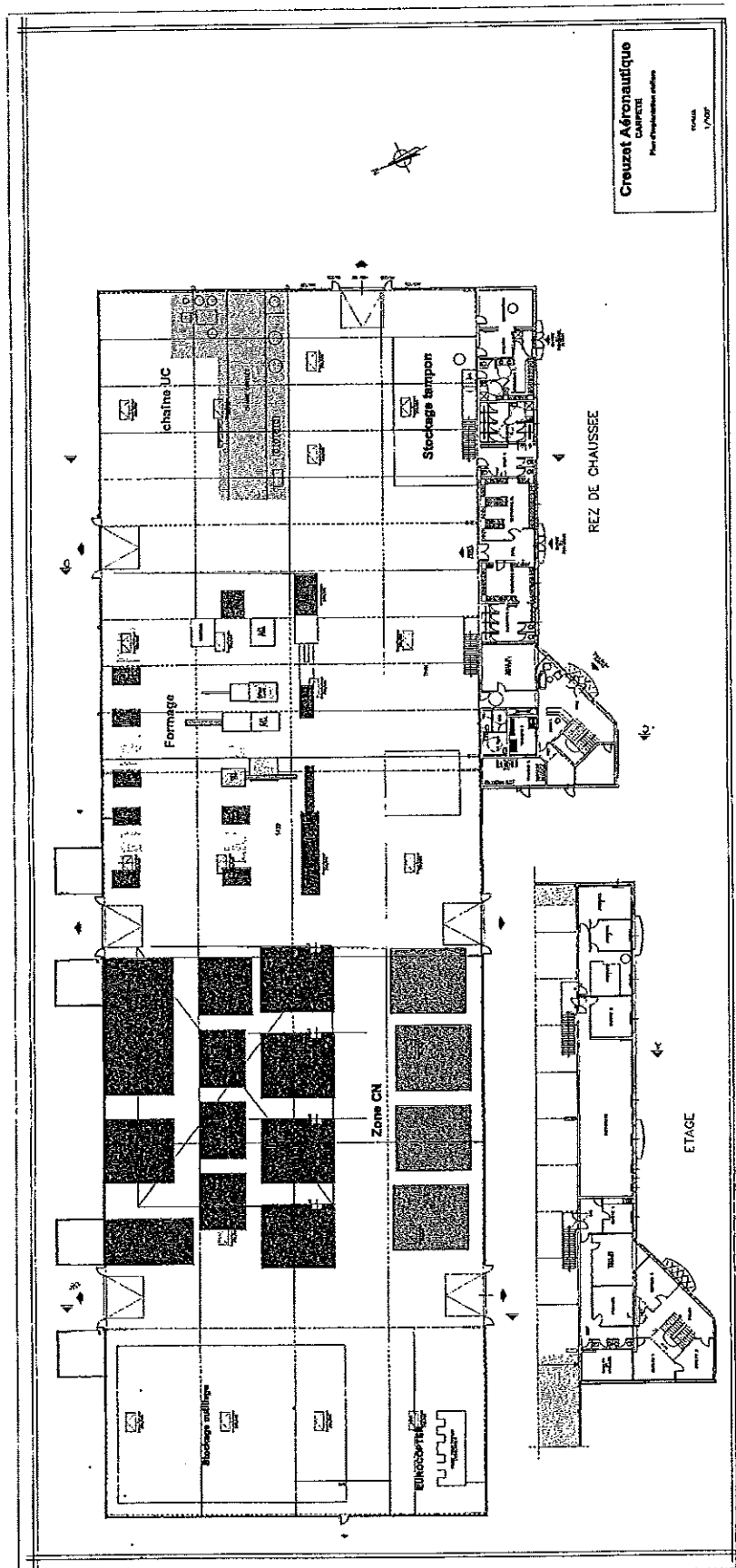
Annexe	Plans
1	Plan de localisation des différents ateliers
2	Plan de localisation des points de contrôle acoustique



Creuzet Aeronautique
Site de Carpète

EAS

Carte IGN 1738 E - 17380
Echelle 1/25 000



TERRAIN DE CARPÈTE

Plan de Localisation
des points de mesures sonores
ECHELLE 1/2000

